

Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux
Direction des routes départementales

Agence technique départementale Angers
Segré

Affaire suivie par :
Stéphane Danger / AAC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro : 2026_ACNP_0134

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°71 - ROUTE DE RENAZÉ - GRUGÉ-L'HOPITAL - COMMUNE D'OMBRÉE-D'ANJOU - HORS AGGLOMÉRATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L. 131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

VU l'avis Maire de Renazé et de la Boissière,

VU l'avis du département de la Mayenne,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de raccordement du par éolien de Renazé, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation sur la RD n°71, route de Renazé, soit du PR 13+340 au PR 16F, Grugé-l'Hôpital, commune d'Ombrée-d'Anjou (hors agglomération),

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement du parc éolien de Renazé, la circulation sera interdite sur la RD n°71, route de Renazé, soit du PR 13+340 au PR 16F :

→ du 7 avril 2026 au 17 avril 2026

En cas d'aléas techniques ou météorologiques notamment, l'application de ces mesures de restriction pourrait être prolongée jusqu'au 24 avril 2026.

Article 2 :

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

Dans le sens Bouillé-Ménard vers Renazé : à partir de l'intersection des RD 71 et 219, par la RD n°219 et la RD228 (département de la Mayenne), puis par la RD608 (département de la Mayenne) pour retrouver leur itinéraire d'origine. (et vice versa dans l'autre sens de circulation).

Article 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Les dispositions définies à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours ou d'intervention d'urgence, ainsi qu'aux véhicules de récupération et les transports scolaires.

La circulation des riverains, des services de secours et les transports scolaires seront également maintenus sur la commune de la Boissière, hors agglomération.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de déviation et la signalisation de chantier seront mises en place et entretenues par l'entreprise ELITEL Réseaux, ZA de la Maitrie, 2 rue du Stade 53410 Saint-Ouen-des-Toits.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ELITEL Réseaux, ZA de la Maitrie, 2 rue du Stade 53410 Saint-Ouen-des-Toits.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur à compter de la signature et de la publication du présent arrêté ainsi que de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,

M. le Chef de l'Agence technique départementale d'Angers-Segré,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le Directeur de l'entreprise ELITEL Réseaux, ZA de la Maitrie, 2 rue du Stade 53410 Saint-Ouen-des-Toits,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49), aux Maires de Renazé et de la Boissière, M. le Sous-Préfet de Château-Gontier sur Mayenne, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Craon, service gestion de collecte, M. le Directeur du SDIS de la Mayenne, le SMUR de Château-Gontier sur Mayenne, M. le Directeur du transport et de la mobilité ALEOP de la Région Pays de la Loire, le Groupement de gendarmerie de la Mayenne

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Lion-d'Angers, le 2 avril 2026
Pour la présidente et par délégation,
Le chef d'agence technique

Loïc Fourreau

